Sous-section 1 Dispositions générales

364. La surface extérieure d'un *bâtiment* ne doit pas être dépourvue d'une partie de son revêtement extérieur ou de sa protection contre les intempéries.

365. Une surface extérieure en bois d'un *bâtiment* doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, de la teinture, du vernis, de l'huile ou une autre protection reconnue par le manufacturier du revêtement.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un *bâtiment* agricole ainsi qu'à un matériau expressément conçu pour ne pas nécessiter l'application d'une protection visée par le premier alinéa, notamment le bois de cèdre, le bois torréfié, le bois carbonisé et certains bois exotiques tels l'ipé, le doussié, l'iroko et le padouk.

366. La partie extérieure du mur de *fondation* d'un *bâtiment* principal, à l'exception de la partie adjacente à un escalier donnant accès au *sous-sol*, doit être recouverte d'un des matériaux de revêtement extérieur recouvrant le mur du *rez-de-chaussée* qui surplombe le mur de *fondation* à l'une des hauteurs suivantes, selon le cas:

- 1. à une hauteur de 0,3 m et plus du sol fini adjacent du côté d'une façade principale avant ou secondaire;
- 2. à une hauteur de 1,2 m et plus du sol fini adjacent sur toute autre façade;
- 3. malgré ce qui précède, à une hauteur de 0,3 m et plus du sol fini adjacent sur toutes les façades dans le cas d'un bâtiment principal de 6 étages ou plus ou d'un bâtiment principal situé dans un type de milieux de catégorie T6.

La partie extérieure du mur de *fondation* non recouverte d'un tel matériau de revêtement extérieur peut être recouverte d'un crépi. Dans le cas d'une *habitation* de 1, 2 ou 3 *logements* ou d'au plus 9 chambres, la partie extérieure du mur de fondation fait non recouverte d'un tel matériau de revêtement extérieur doit être recouverte d'un crépi.

CDU-1-1, a. 112 (2023-11-08);

367. Les composantes suivantes ne sont pas visées par les dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieur des sous-sections 2 à 7 :

- 1. une ouverture (à l'exclusion d'un mur-rideau);
- 2. les éléments architecturaux tels qu'une clef de voute, une *corniche*, un linteau ou une niche destinée à abriter un objet décoratif, tels qu'une statue ou une pierre millésimée;
- 3. une saillie ou un équipement en saillie à l'exception des saillies suivantes :
 - a. une loggia faisant corps avec le bâtiment principal;
 - b. une véranda;
 - c. les murs extérieurs d'un abri d'auto attaché;
 - d. un couloir ou une passerelle entre 2 bâtiments;
- 4. un équipement accessoire.

Sous-section 2 Nombre de matériaux de revêtement extérieur sur un bâtiment

368. Un nombre maximal de 3 matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades d'un *bâtiment* d'une hauteur de 3 étages ou moins.

En plus des éléments exclus en vertu de la sous-section précédente, le calcul du nombre de matériaux exclut la *fondation* apparente, les toits et les lucarnes.

Au sens de cet article, sont considérés comme des matériaux distincts :



- 1. des types de revêtement métallique différents (ex. acier et zinc);
- 2. des types de maçonnerie différents (ex. brique et pierre);
- 3. des matériaux de couleurs différentes, exceptées les variations d'un matériau de couleur nuancée (ex. : certaines maçonneries de brique);
- 4. des matériaux de textures différentes (ex. brique lisse et brique meulée), excepté lorsque ceux-ci forment un motif;
- 5. de la brique, du bloc ou du clin de formats différents, excepté lorsque ceux-ci forment un motif.

Malgré l'alinéa précédent, au plus 2 matériaux de maçonnerie de même type et de même format peuvent être considérés comme un seul matériau même s'ils sont de couleur différente ou s'ils comportent une texture différente.

CDU-1-1, a. 113 (2023-11-08);

Sous-section 3 Dominance d'un matériau de revêtement extérieur sur une façade principale

369. Lorsqu'une *façade* principale avant ou secondaire d'une *habitation* de 1, 2 ou 3 *logements* ou d'au plus 9 chambres comprend plus d'un matériau de revêtement extérieur, l'un de ces matériaux doit être prédominant et représenter au moins 60 % de la superficie de cette façade. Pour l'application de cet article, les dispositions du troisième et du quatrième alinéas de l'article 368 s'appliquent pour déterminer si des matériaux sont distincts.

Le pourcentage de la superficie de revêtement extérieur est calculé pour chaque façade applicable en excluant les composantes qui ne sont pas visées par les dispositions de cette section relatives aux matériaux de revêtement extérieur, conformément à la sous-section 1, les constructions hors toit, la fondation apparente et les lucarnes.

Lorsqu'une façade principale avant ou secondaire comporte plusieurs sections de mur extérieur, le pourcentage de la superficie de façade est calculé pour l'ensemble de la façade et non pas pour chacune des sections de mur extérieur.

CDU-1-1, a. 114 (2023-11-08);

Sous-section 4 Matériaux de revêtement extérieur prohibé

370. Les matériaux suivants sont prohibés pour le revêtement extérieur d'un bâtiment :

- 1. papier et carton;
- 2. tôle qui imite un matériau;
- 3. matériau de plastique qui imite la pierre ou la brique;
- 4. matériau peint qui imite un matériau naturel;
- 5. bloc de béton de construction non recouvert d'un matériau de finition;
- 6. pellicule pare-air, pellicule de polyéthylène ou un autre matériau souple, sauf s'il est utilisé pour une *serre* ou un abri temporaire;
- 7. panneau de feuille de polycarbonate, sauf s'il est utilisé pour un abri temporaire ou, en *cour arrière*, pour un *bâtiment* accessoire ou comme toiture à une *saillie*;
- 8. panneau de fibre de verre ondulé, sauf s'il est utilisé pour un toit de bâtiment accessoire;
- 9. panneau de contreplaqué de *construction*, panneau de copeaux de bois (par exemple, un panneau à lamelles orientées [OSB]) ou panneau de bois aggloméré (MDF);
- 10. mousse d'uréthane ou tout type d'isolant thermique entrant dans la composition d'un mur ou d'un toit;
- 11. bardeau d'amiante;
- 12. bardeau d'asphalte, sauf s'il est utilisé pour un toit à plus de 1,5 m du sol;
- 13. traverse en bois d'un chemin de fer:
- 14. tôle de métal à l'exception des suivantes :
 - a. tôle de cuivre;
 - b. tôle d'aluminium prépeinte;



- c. tôle d'acier galvanisé;
- d. tôle d'acier émaillé prépeinte;
- e. tôle d'acier inoxydable;
- f. tôle conçue spécifiquement pour le revêtement d'une toiture ou d'un mur extérieur et traitée en usine pour résister aux intempéries.

Sous-section 5 Types de matériaux de revêtement extérieur pour un bâtiment principal ou accessoire

371. Les types de matériaux de revêtement extérieur autorisés pour un *bâtiment* principal sont prescrits au titre 7 pour chaque type de milieux et, le cas échéant, pour les différentes façades d'un bâtiment.

Les types de matériaux de revêtement extérieur autorisés pour un bâtiment accessoire sont prescrits au chapitre 2.

372. Le tableau suivant précise, pour chaque type de matériaux de revêtement extérieur, les matériaux de revêtement autorisés pour un *bâtiment* principal ou accessoire, à l'exception de ceux autorisés pour un toit. Notamment, les murs extérieurs d'une lucarne, d'un pignon ou d'une section verticale d'une *construction* hors toit, à l'exception des matériaux extérieurs d'un brisis d'un toit mansardé, sont régis par cette sous-section.

Tableau 67. Types de matériaux de revêtement extérieur

	\$ \(\int \)
Type de matériaux de revêtement extérieur	Matériaux
A	 maçonnerie de pierre naturelle ou de brique d'argile de 75 mm d'épaisseur minimale non recouverte de peinture et liée avec un mortier de couleur naturelle; clin ou planche verticale de bois véritable, bois composite ou fibroci-
	ment dont la plus petite dimension n'excède pas 127 mm, à l'exception des clins appelés « double quatre » (2 pouces sur 4 pouces) ou
	« double cinq » (2 pouces sur 5 pouces);
	3. bardeau de bois véritable, bois composite ou fibrociment.
В	maçonnerie de pierre naturelle, de brique d'argile ou de béton de 75 mm d'épaisseur minimale;
	2. revêtement de bois véritable (non composite et non aggloméré);
	3. bloc architectural de béton.
C	1. matériaux de type A ou B;
	panneau de verre (mur rideau);
	3. panneau architectural de béton;
	bloc ou parement de pierre naturelle;
	 panneau d'aluminium anodisé ou peint et précuit en usine, à l'excep- tion du clin et des planches verticales;
	6. panneau de zinc;
	7. panneau d'acier Corten;
	8. panneau de cuivre;
	9. céramique.



Type de matériaux de revêtement extérieur	Matériaux
D	1. matériaux de type C; 4
	 revêtement d'acier anodisé ou peint et précuit en usine sans ondula- tion;
	revêtement de fibrociment;
	 autre revêtement d'aluminium peint et précuit en usine sans ondula- tion;
	5. revêtement de vinyle;
	6. revêtement de bois d'ingénierie;
	7. stuc d'agrégats ou de ciment acrylique;
	8. bloc de verre;
	9. bloc ou parement de pierre composite;
	10. parement de brique d'argile ou de béton.
E	1. matériaux de type D; 5
	panneau métallique avec ondulations;
	3. bloc de béton creux;
	autre matériau non autrement classé et non prohibé.

CDU-1-1, a. 115 (2023-11-08);

373. Malgré le type de matériaux de revêtement extérieur prescrit au titre 7, le type de matériaux de revêtement extérieur prescrit pour un *bâtiment* patrimonial de catégorie générale identifié au feuillet 5 de l'annexe A correspond au type A.

374. Le type de matériaux de revêtement extérieur prescrit s'applique à une *façade* principale avant ou secondaire. Il s'applique aussi à une autre façade dans les cas suivants :

- 1. pour les bâtiments de plus de 3 étages;
- 2. dans un type de milieux de catégorie T2 ou dans un type de milieux ZM ou ZH;
- dans les zones où le type de matériaux A, B ou E est prescrit.

Dans les autres cas, le type applicable aux autres façades est celui qui suit, en ordre alphabétique, celui prescrit au titre 7 (par exemple, si le type C est prescrit au titre 7) le type D s'appliquera aux façades qui ne sont pas une façade principale avant ou secondaire).

CDU-1-1, a. 116 (2023-11-08);

375. Lorsque le type de matériaux de revêtement extérieur prescrit correspond au type A, en plus des matériaux autorisés pour ce type à l'article 372, les matériaux de revêtement suivant sont autorisés pour une partie de *bâtiment* agrandie après l'entrée en vigueur de ce règlement¹:

- 1. panneaux de verre (mur rideau);
- 2. panneau de zinc;
- 3. panneau d'acier Corten;
- panneau de cuivre;
- revêtement ou panneau d'acier anodisé ou peint et précuit en usine sans ondulation;
- 6. autre revêtement d'aluminium peint et précuit en usine sans ondulation.

376. Lorsque le type de matériaux de revêtement extérieur prescrit correspond au type B ou C, des matériaux de la catégorie D sont autorisés sur une superficie :



¹La date d'entrée en vigueur de ce règlement est le 11 novembre 2022.

- 1. d'au plus 25 % de celle de la façade sur laquelle ils sont installés pour les bâtiments de 3 étages et moins;
- 2. d'au plus 10 % de celle de la *façade* sur laquelle ils sont installés, à l'exception d'un revêtement de vinyle, pour les bâtiments de 4 ou 5 étages;
- 3. d'au plus 5 % de celle de la *façade* sur laquelle ils sont installés, à l'exception d'un revêtement de vinyle, pour les bâtiments de 6 étages et plus.

CDU-1-1, a. 117 (2023-11-08);

377. Une sortie mécanique et une prise d'air installées sur un *bâtiment* de 4 étages et plus doivent être de la même couleur que le revêtement extérieur sur lequel elles sont installées.

Sous-section 6 Revêtement d'un bâtiment agricole

378. Le type de matériaux de revêtement extérieur prescrit pour un bâtiment agricole est le type E.

Sous-section 7 Matériaux de revêtement autorisés pour un toit

379. Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour le revêtement extérieur d'un toit :

- 1. bardeau d'asphalte, d'aluminium, d'acier émaillé ou texturé, de bois ou de fibre de verre;
- 2. membrane en TPO (thermoplastique polyoléfine), en EPDM (éthyléne-propylène-diène monomère), en enduit réfléchissant ou en tout autre matériau homologué comme matériau de toiture blanche;
- 3. membrane goudronnée multicouche ou en élastomère (en bitume modifié);
- 4. membrane thermo soudée ou adhésive;
- 5. gravier recouvrant une membrane autorisée à cet article?
- 6. métal peint et précuit en usine;
- 7. tuile d'argile, d'ardoise ou de fibre de verre;
- 8. tuile de plastique ou de pneus recyclés;
- 9. tôle galvanisée pincée, à baguette ou à la Canadienne;
- 10. cuivre;
- 11. verre;
- 12. toiture végétalisée avec membrane d'étanchéité;
- 13. toiture de composite.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux matériaux extérieurs de tôlerie ou de ferblanterie au périmètre du toit et ceux recouvrant les murs extérieurs d'une lucarne, d'un pignon ou d'une section verticale d'une *construction* hors toit, à l'exception des matériaux extérieurs d'un brisis d'un toit mansardé.

380. À l'exception des bâtiments et des équipements autorisés sur un toit à la section 7 du chapitre 2, des bâtiments accessoires à un *usage principal* de la catégorie d'usages « *Habitation* (H) » de moins de 40 m2 d'emprise au sol et des bâtiments agricoles, les bâtiments principaux et accessoires possédant un *toit plat* doivent comporter l'un des revêtements de toit suivants :

- 1. un toit végétalisé;
- 2. un matériau blanc, un matériau peint en blanc ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast blanc;
- 3. un matériau dont l'*indice de réflectance solaire (IRS)* est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un devis d'un professionnel;
- 4. une combinaison des revêtements identifiés aux paragraphes 1° à 3°.

